



VOIET B

Mod DOC 19.01

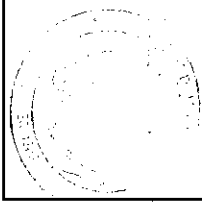
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers



20135335

e.



05 NOV. 2020

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0460 418 418

Nom

(en entier) : Marie-Noëlle XHAFLAIRE, Notaire

(en abrégé) :

Forme légale : Société à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 4850 Plombières (Montzen), Place Communale, 36

Objet de l'acte : Transformation en SRL - Adoption des nouveaux statuts.

D'un acte dressé par le notaire Antoine Rijckaert, de résidence à Eupen, en date du 22 octobre 2020, enregistré à Eupen, le 30 octobre suivant, numéro 0004037, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 298.102,07 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Marie-Noëlle XHAFLAIRE, Notaire ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré partout en Belgique par décision de l'organe d'administration à publier aux annexes au Moniteur belge, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société, et dans les limites de l'obligation légale de résidence des Notaires titulaires.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

L'exercice de l'activité professionnelle de notaire, sous toutes ses formes, à l'intervention personnelle d'un notaire, associé de la société, ou en cas d'intervention ou de prêt de ministère, de notaire-tiers, l'un et les autres, titulaire de la fonction de notaire, sans préjudice au caractère personnel de cette fonction, ni à la responsabilité personnelle attachée à celle-ci.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les Notaires ne peuvent exercer leur fonction, en tout ou en partie, en dehors de la société notariale, sauf lorsqu'ils agissent en qualité de suppléant.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières et financières, nécessaires ou utiles, à l'accomplissement de son objet.

La société exerce son activité dans le respect des lois organiques du notariat ainsi que de la déontologie des notaires et des traditions de cette profession.

Elle ne peut posséder d'autres biens que ceux qui sont prévus dans la Loi Organique du Notariat.

En outre, il est interdit à la société de se porter caution pour les engagements privés des actionnaires et/ou administrateur(s).

La responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport.

La responsabilité de la société notariale est limitée au montant fixé par la Loi Organique du Notariat. Le Notaire reste responsable solidairement avec la société pour les dommages qui résultent d'une infraction commise par le Notaire avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sans préjudice du recours de la société contre le Notaire.

La société notariale est tenue de faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance, approuvé par la Chambre nationale des Notaires, qui doit garantir le maximum fixé par la Loi Organique du Notariat.

Chaque Notaire associé participe aux bénéfices et contribue aux pertes de la société, un règlement d'ordre intérieur pouvant déterminer la rémunération et la participation aux bénéfices et pertes.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille cinq cents (1.500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Souscription des actions

Les actions ne peuvent être souscrites que par un actionnaire-notaire.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Cessation des fonctions

En cas de cessation des fonctions de notaire, le fonds de l'étude sera cédé au successeur notaire dans le respect des règles et usages en la matière.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions - Indivisibilité des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Seuls peuvent être actionnaires :

- les Notaires titulaires ;
- les Notaires associés ;
- les sociétés notariales de participation telles que ce type de société est défini par les Règlements adoptés par la Chambre nationale des Notaires.

Toute référence à un Notaire actionnaire dans les présents statuts vise tant un Notaire titulaire qu'un Notaire non titulaire ou une société constituée par ceux-ci.

Un Notaire qui est associé dans une société professionnelle notariale n'est pas autorisé à exercer en dehors de la société une activité professionnelle notariale, sauf en cas de suppléance.

PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

1. L'acceptation de la démission d'un Notaire associé (titulaire ou non titulaire) ou sa destitution entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'actionnaire ou le cas échéant, de celle de la société notariale de participation dont il est l'actionnaire. L'exercice des droits liés à ses actions est suspendu.

2. Tout Notaire associé frappé d'une peine de haute discipline, perd de plein droit sa qualité d'actionnaire à la date du prononcé de la peine, toutes les voies de recours étant épuisées, de même que le cas échéant, la société notariale de participation associée dont l'actionnaire unique est un Notaire.

3. L'actionnaire perd de plein droit cette qualité s'il est atteint d'une incapacité permanente totale pendant une période excédant un an à dater de la survenance de l'incapacité, sauf décision contraire des actionnaires. Il en est de même de la société notariale de participation dont l'actionnaire unique est atteint d'une telle incapacité permanente totale.

4. Sauf le cas de cession des actions ordonnée par Justice envisagé infra au point 5 :

- les actions du Notaire non titulaire qui perd sa qualité d'associé sont cédées aux autres actionnaires en proportion de leur participation dans la société.

- les actions du Notaire titulaire sont quant à elles cédées au Notaire nommé en remplacement.

Dans ces deux cas, les actions sont cédées moyennant paiement par le ou les cessionnaires d'une indemnité calculée suivant les prescriptions légales pour le calcul de l'indemnité de reprise.

5. Tout actionnaire qui contrevient gravement à ses obligations envers la société ou qui cause un trouble important à son fonctionnement peut être condamné à céder ses actions à un ou plusieurs autres actionnaires conformément à la Loi Organique du Notariat, moyennant le paiement par les autres actionnaires de l'indemnité fixée par le Tribunal.

6. Tout actionnaire qui perd sa qualité d'actionnaire reste responsable envers les tiers et la société des fautes professionnelles qu'il a commises, dans les limites fixées par la Loi Organique du Notariat.

Article 10. Cession d'action

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa qui suit, les droits résultant de la qualité et liés aux actions ne peuvent appartenir qu'à une personne ayant la qualité de notaire.

Ces actions sont cessibles entre vifs :

- a) au notaire nommé en remplacement du notaire cédant

- b) à un autre notaire, à la condition que le fonds de l'étude notariale ait été préalablement cédé au notaire nommé en remplacement ;

- c) à un tiers, à la double condition que le fonds de l'étude ait été préalablement cédé au notaire nommé en remplacement et que l'objet social ait été préalablement modifié.

En cas de transmission à cause de mort, les ayants cause deviennent actionnaires dans les conditions définies ci-après.

Ils devront soit céder les actions dans les conditions requises ci-dessus, soit s'ils conservent les actions, céder les fonds de l'étude au notaire nouvellement nommé et modifier l'objet social.

Sauf stipulation contraire, l'héritier de l'usufruit des actions de l'associé exerce les droits attachés à des parts.

Article 11. Droits des héritiers, ayants-cause ou créanciers

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds de l'étude, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 12. Responsabilité solidaire

Le notaire, à l'intervention duquel la société réalise son objet, assume solidairement et avec celle-ci la responsabilité civile professionnelle afférente à l'exercice de cette activité professionnelle, sans préjudice au recours de ce notaire contre la société s'il y a lieu, et dans les limites de l'article 3 ci-dessus.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par l'actionnaire-notaire, appelé « notaire-administrateur », ou, en cas de décès, démission, interdiction, déconfiture ou perte de la qualité de notaire de ce notaire-administrateur, à un notaire honoraire, non associé appelé notaire-administrateur-provisoire.

La notaire Marie-Noëlle XHAFLAIRE est nommée notaire-administrateur de la société, sans limitation de durée.

Les fonctions du notaire-administrateur prennent fin par décès, démission, survenance de son interdiction, de sa déconfiture ou de la perte de sa qualité de notaire.

Si l'administrateur est décédé, démissionnaire, interdit, en déconfiture ou a perdu sa qualité de notaire, le président de l'arrondissement de Liège, en fonction lors de la survenance de fait, désignera un notaire ou un notaire honoraire, « notaire-administrateur-provisoire » de la société jusqu'à reprise des actions par un nouvel actionnaire-notaire ou dissolution de la société. Ce notaire-administrateur provisoire sera de préférence le notaire désigné par le tribunal de première instance pour assurer la garde des minutes et répertoires de l'ancien actionnaire-notaire.

La rémunération de ce notaire-administrateur provisoire sera déterminée de commun accord entre celui-ci et les titulaires de la valeur patrimoniale des actions et sous le contrôle du président (ou de son délégué) de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Liège.

Cette rémunération est indépendante du remboursement au notaire-administrateur provisoire de ses frais de déplacement et autres.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le notaire-administrateur et, à son défaut, le notaire-administrateur-provisoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le notaire-administrateur ou le notaire-administrateur-provisoire.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont signés par le notaire-administrateur ou le notaire-administrateur-provisoire.

L'administrateur peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés dans le respect des règles professionnelles.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de ses frais de représentation, de voyage et autres, allouer au notaire-administrateur des indemnités à porter au compte des frais généraux.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§1. Chaque Notaire de la société notariale ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard dix jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, l'étude notariale ne peut être cédée ou remise qu'à un Notaire ou à une société professionnelle visée par la Loi Organique du Notariat. Aussi longtemps que l'étude n'a pas été cédée, l'objet modifié et les statuts adaptés pour le surplus, la liquidation s'opère par les soins du ou des administrateur(s).

Dès la dissolution de la société, les Notaires actionnaires titulaires continuent d'exercer leur profession à titre individuel. Sauf les cas visés par la loi, les Notaires associés non titulaires ne peuvent plus exercer la fonction de Notaire et reprennent leur titre de candidat-Notaire.

En cas de dissolution de la société, sa comptabilité est confiée au Notaire titulaire désigné dans le contrat constitutif de la société, soit Maître XHAFLAIRE.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le(s) liquidateur(s) transmette(nt) les actes reçus par les actionnaires, le répertoire ouvert au nom de la société et la comptabilité de la société aussi rapidement qu'il est possible, sans indemnité, à un Notaire titulaire de la société ou à défaut, au Notaire titulaire nommé en remplacement.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun et déontologie

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la Loi Organique du Notariat et à toutes les dispositions qui réglementent la profession de Notaire.

Tant les actionnaires que la société notariale sont tenus au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession de Notaire, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les traditions notariales et la déontologie.

Les actes reçus par un Notaire associé sont inscrits dans un seul répertoire ouvert au nom de la société.

Le Notaire titulaire désigné dans le contrat constitutif de la société est dépositaire de ce répertoire. A défaut d'accord, les minutes et les répertoires reviennent au Notaire de la société notariale qui a été nommé en premier comme Notaire titulaire et les archives reviennent au Notaire instrumentant.



Au cas où le Notaire titulaire désigné comme dépositaire du répertoire dans le contrat constitutif de la société cesse d'être associé, ou en cas de dissolution de la société, ces actes et répertoires sont transmis aussi rapidement au possible à un autre Notaire titulaire de la société, conformément à ce qui a été stipulé supra, ou, à défaut, au Notaire titulaire nouvellement nommé. Cette transmission est immédiatement portée à la connaissance du procureur du Roi.

Le répertoire ouvert au nom de la société est détenu, avec les actes qui y sont inscrits, par Maître Marie-Noëlle XHAFLAIRE.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des voix peut arrêter, puis ensuite modifier, sous condition suspensive de l'approbation de la Chambre des Notaires, un règlement d'ordre intérieur. Ce dernier peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Le règlement d'ordre intérieur détermine notamment la quote-part de chaque actionnaire dans les revenus de la société (cette quote-part n'est pas liée au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire dans la société). Ce règlement ne peut être modifié que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité, mais ne doit pas être établi par acte authentique.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur, les dispositions statutaires prévalent.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame Marie-Noëlle XHAFLAIRE, prévantée, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à la gérante démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4850 Plombières (Montzen), Place communale, 36.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : marienoelle.xhaflaire@belnot.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Pour extrait analytique conforme,

Philippe Malherbe, notaire.

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale.

Les statuts coordonnés ont été déposés dans la base de données informatisée.